

COMMUNE DE GRONE

DIRECTIVES RELATIVES AU BONUS EDUCATIF

Les présentes directives régissent les modalités de mise en œuvre de l'action « BONUS EDUCATIF » décidée par le Conseil communal en séance du 4 février 2014.

1. Bénéficiaires

Bénéficient du Bonus éducatif les enfants en âge de scolarité obligatoire (de 1ère enfantine à la 3ème CO), domiciliés légalement sur le territoire communal à partir du 1er janvier de l'année en cours.

2. Prestations offertes

Chaque famille reçoit pour chacun de ses enfants bénéficiaires des chèques d'une valeur totale de Fr. 60.-, cette somme est partagée en 3 coupons de Fr. 20.--.

3. Prestataires

Les chèques sont à faire valoir pour le paiement de cotisations auprès des Sociétés locales de la Commune ou pour un certain nombre de cours donnés par des particuliers sportifs ou culturels également établis sur la Commune selon la liste annexée.

4. Emission, expédition, sécurisation des chèques

Les chèques sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. (dès 2018) En cas de perte les chèques ne sont pas remplacés.

Les chèques à détacher sont imprimés de manière sécurisée. Ils sont annexés à la correspondance explicative adressée à l'autorité parentale de chaque enfant.

Les chèques sont libellés au nom et prénom du bénéficiaire.

Le contrôle des habitants émet et tient à jour le fichier des bénéficiaires, il effectue l'expédition. Les chèques expédiés sont accompagnés par le présent règlement et la liste des prestataires.

5. Modalités d'utilisation des chèques

Les chèques peuvent être utilisés auprès de l'ensemble des clubs, sociétés, associations, institutions, particuliers sportifs et culturels selon la liste annexée.

Les chèques ne peuvent pas être fractionnés ni remboursés. Les chèques peuvent être utilisés en bloc auprès de la même organisation.

Tout bon remis à un prestataire selon la liste annexée ne pourra être réclamé ou remboursé même en cas d'annulation de l'activité pour une raison extraordinaire.

Les chèques engagent le preneur (enfant ou jeune et le représentant légal) pour au moins un semestre ou une saison ou le module du cours, vis à vis du club, société, association, institution, particulier sportif et culturel selon la liste annexée.

6. Contrôle et encaissement des chèques

L'encaissement des chèques par les clubs, sociétés, associations, institutions, particuliers sportifs et culturels doit être validé en mentionnant la date et par les signatures suivantes:

- · représentant légal,
- président du club, société, association, institution, sportif et culturel ou le professeur privé.

Les clubs, sociétés, associations, institutions, professeurs privés sportifs et culturels adressent les chèques dûment remplis, avec liste récapitulative, à l'Administration communale pour remboursement au plus tard pour le 31 décembre de l'année en cours.

Les chèques envoyés à l'Administration communale attestent que le bénéficiaire les a utilisés pour des cotisations ou des cours.

Grône, mars 2014 – modifications mai 2017

* * * * * * * * * * *